

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-24-20-066
réglementant la société GILLES implantée sur la commune de Flers**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 181-14, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 autorisant la SARL GILLES à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement de fabrication de cartouches sur le territoire de la commune de Flers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 portant dérogation exceptionnelle en matière de gardiennage sur le site de fabrication de cartouches de chasse des Établissements GILLES – Flers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 1012-2011-051 du 9 décembre 2011 portant dérogation exceptionnelle en matière de gardiennage sur le site de fabrication de cartouches de chasse des Établissements GILLES – Flers ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 19 avril 2023 informant de la fin de son activité de fabrication de cartouches ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 8 avril 2024 contenant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis en date du 12 avril 2024 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 16 avril 2024 en réponse ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant qu'en application de l'article L181-3-I du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers ou inconforts pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R181-45 du Code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 ;

Considérant que les modifications devant être apportées par l'exploitant à ses installations, telles qu'elles ont été décrites dans les documents susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant au demeurant qu'il y a lieu d'actualiser le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées et de fixer des prescriptions complémentaires pour réglementer la production de la nouvelle gamme de lubrifiants, en particulier les mesures de maîtrise des risques garantissant l'acceptabilité des phénomènes dangereux associés à cette activité ;

Considérant l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS GILLES, dont le siège social est situé 455 rue Boucicaut 61100 FLERS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son stockage de matières explosives implanté au lieu-dit La Pommeraie sur la commune de Flers.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions du présent arrêté abrogent et se substituent aux prescriptions suivantes :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
l'arrêté préfectoral n°1200-07-00501 du 13 juillet 2007 réglementant la société GILLES implantée sur la commune de Flers ;	Article 2	Remplacement de la liste des installations par celle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté
	Article 16.1	Remplacement par les dispositions prescrites à l'annexe 2 du présent arrêté
	Article 22	Remplacement par les dispositions prescrites à l'annexe 3 du présent arrêté
	Article 23	Remplacement par les dispositions prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 portant dérogation exceptionnelle en	Article 1	Remplacement par les dispositions prescrites à l'annexe 2 du présent arrêté

matière de gardiennage sur le site de fabrication de cartouches de chasse des Établissements GILLES – Flers ;		
l'arrêté préfectoral modificatif n° 1012-2011-051 du 9 décembre 2011 portant dérogation exceptionnelle en matière de gardiennage sur le site de fabrication de cartouches de chasse des Établissements GILLES – Flers ;	Article 1	Remplacement par les dispositions prescrites à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est notifié à la société SAS GILLES dont le siège social est situé 455 rue Boucicaut 61100 FLERS

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de FLERS pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

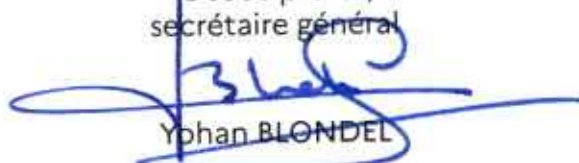
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de FLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **12 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL

Annexe 1
Liste des installations

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-dessous du présent arrêté :

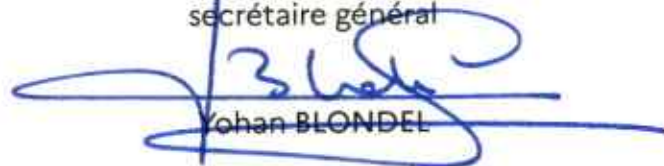
N° de rubrique	Désignation	Régime	Activité
4220.1	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public). Explosifs et substances explosibles La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	A	Quantité maximale : <ul style="list-style-type: none">• 50 kg d'explosifs de la division de risque 1.1• 9 000 kg d'explosifs de la division de risque 1.3

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement)

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Pour être annexé à mon arrêté n°1122-24-20-066
en date du **02 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général


Johan BLONDEL

Annexe 2 Gardiennage

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°79-846 susvisé.

En dehors de la présence de personnel, les accès au site, aux différentes installations de dépôts sont fermés à clef. L'accès au site ainsi que les bâtiments dédiés au stockage des produits 1.1, 1.3 et 1.4 sont placés sous alarme anti-intrusion reportée vers une personne d'astreinte en dehors des heures de service.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

En cas d'intrusion et/ou prise d'otage, le responsable d'établissement est en mesure de déclencher l'alerte rapidement auprès des services de police. Le personnel pouvant se retrouver sur le site est formé à la conduite à tenir en cas de prise d'otage sur un site sensible.

Pour être annexé à mon arrêté n°1122-24-20-066
en date du **- 2 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général


Yohan BLONDEL

Annexe 3
Configuration du site

Article 22 : CONFIGURATION DU SITE

La configuration du site et des locaux est conforme au plan joint en annexe 1.


L'affectation des locaux pyrotechniques est la suivante :

Repère du local ou du bâtiment	Affectation	Quantités maximales présentes
Repère 5	Dépôt principal d'explosifs	<ul style="list-style-type: none">• 50 kg d'explosifs de division de risque 1.1 en cellule 1• 9 000 kg d'explosifs de division de risque 1.3b en cellule 2
Repères 2D, 4	Stockage de cartouches finies en emballages admis au transport	<ul style="list-style-type: none">• stockage de 1 000 kg d'explosifs de division de risque 1.4S dans le local 2D• stockage de 2 300 kg d'explosifs de division de risque 1.4S dans le local 4

Tout stockage de produits explosifs dans les autres locaux de l'établissement est strictement interdit.

Pour être annexé à mon arrêté n°1122-24-20-066
en date du **- 2 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général


Yohan BLONDEL

Annexe 4
Construction des locaux pyrotechniques

Article 23 : CONSTRUCTION DES LOCAUX PYROTECHNIQUES

23.1 : Dépôt principal « repère 5 »

Le dépôt principal est constitué par un bâtiment en parpaings couvert d'une toiture légère en panneaux fibro-plastiques translucides afin d'assurer une décharge de pression par le toit.

Ce bâtiment couvre une surface au sol de 26,58 m². Il est divisé en deux cellules séparées par un mur en parpaings et par une porte en acier de 4 mm d'épaisseur.

Sur ses faces Nord et Est, le dépôt est adossé au front de taille d'une ancienne carrière. Sur ses autres faces, il est entouré par un merlon de protection.

L'accès au dépôt est fermé par une porte métallique pleine munie d'une serrure de sécurité. La porte d'accès est conçue pour être soufflée en cas d'explosion.

Les cellules possèdent un éclairage antidéflagrant ainsi qu'un dispositif électronique de détection d'intrusion et d'alarme.

Le dépôt est clôturé par un grillage conforme aux normes applicables aux enceintes pyrotechniques.

23.2 : Stockage de cartouches « repère 2D »

Ce local est constitué :

- de murs en parpaings,
- d'une toiture légère en fibrociment,
- de portes s'ouvrant vers l'extérieur,
- d'une isolation en laine de roche incombustible,
- d'un interrupteur général situé à l'extérieur,
- d'un éclairage de sécurité adapté aux risques et présentant un indice de protection IP55.

Le local dispose d'un dispositif électronique de détection d'intrusion et d'alarme.

23.3 : Stockage de cartouches « repère 4 »

Ce local est constitué :

- d'une structure en bois et d'un bardage métallique,
- d'une toiture légère en fibrociment,
- de deux portes anti-panique s'ouvrant vers l'extérieur,
- d'un interrupteur général situé à l'extérieur,
- d'un éclairage de sécurité adapté aux risques et présentant un indice de protection IP55.

Le local dispose d'un dispositif électronique de détection d'intrusion et d'alarme.

Pour être annexé à mon arrêté n°1122-24-20-066
en date du **02 AOUT 2024**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général


Yohan BLONDEL